

Séance officielle du mardi 13 juillet 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE DONNÉES FISCALES
ET DOUANIÈRES**

Le ministère de l'économie, des finances et de la relance, par le biais de son institut statistique, « INSEE », a saisi les services des douanes et services fiscaux aux fins de transmission de données relatives à l'établissement d'outils nécessaires à la réalisation de l'indice des prix à la consommation sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces données étant la propriété de la Collectivité Territoriale, et nécessitant un traitement particulier du fait des obligations de confidentialité leur étant attachées, il est nécessaire pour les parties de convenir conjointement des termes de cette transmission.

Ainsi, deux projets de conventions vous sont proposés, pour les données douanières et fiscales.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Séance officielle du mardi 13 juillet 2021

DÉLIBÉRATION N° 186/2021

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE DONNÉES FISCALES
ET DOUANIÈRES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le président ou son représentant est autorisé à conclure avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance, les conventions ci-après annexées.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État
Le 15/07/2021**

**Publié le 16/07/2021
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES
ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Place Monseigneur François Maurer
BP 4208
97500 Saint-Pierre et Miquelon

88, avenue Verdier – CS 70058
92541 Montrouge Cedex

N° Siret : 229 750 013 00018 - Code APE : 84.11Z

N° Siret : 120 027 016 00563 - Code APE : 84.11Z

1

Convention 2021xxxxx relative à la transmission de données fiscales sur les entreprises de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon

ENTRE

La collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon,
représentée par Monsieur Bernard BRIAND, Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et
Miquelon, Place Monseigneur François Mauer, BP 4208, 97500 Saint-Pierre,

ci-après désignée « la collectivité territoriale ».

d'une part,

ET

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance,
représenté par Madame Christel COLIN, Directrice des Statistiques Démographiques et Sociales de
l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, 88 avenue Verdier CS 70058 92541
Montrouge,

ci-après désigné "l'Insee"

d'autre part,

La Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon,
représentée par Monsieur Bernard BRIAND, Président du Conseil de la Collectivité,

ci-après désignée « collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Convention n°2021xxxxx

PRÉAMBULE :

- Les services fiscaux de Saint-Pierre et Miquelon sont mis à disposition de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et assurent à ce titre la tenue et la diffusion des statistiques fiscales de l'archipel.
- L'objet de l'étude de l'Insee est de réviser le jeu de pondérations des composantes de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Saint-Pierre et Miquelon et de préparer l'exercice de comparaison spatiale des prix (ECSP) de 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNÉES

L'objet de la convention est de préciser les conditions dans lesquelles les informations relatives aux liasses fiscales des entreprises de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon sont transmises à l'Insee.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES DONNÉES

- Liasses fiscales individuelles des entreprises immatriculées à Saint-Pierre et Miquelon :
 - Année (2015, 2019 et 2020 si cette dernière année est déjà disponible)
 - SIREN de l'entreprise redevable de SPM
 - raison sociale de l'entreprise redevable de SPM
 - adresse de l'entreprise redevable de SPM
 - toutes les variables du compte de résultat, de la ventilation du chiffre d'affaires au résultat courant avant impôts

ARTICLE 3 : FONDEMENT JURIDIQUE - DROIT CONCÉDÉ

La transmission des données entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et l'Insee est réalisée sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

La collectivité territoriale ne cède à l'Insee qu'un droit d'usage final et non-exclusif de ces données dans le cadre décrit à l'article 1 ci-dessus. Ces données ne doivent pas être utilisées pour une autre finalité.

ARTICLE 4 : CALENDRIER

Les services fiscaux de Saint-Pierre et Miquelon fournissent dès signature de la convention les données relatives aux années 2015 et 2019, ainsi que pour l'année 2020 dès que les informations sont disponibles si cela se produit avant fin août 2021. Une seule fourniture de données par année est prévue.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ - UTILISATION DES DONNÉES - CONFIDENTIALITÉ

5.1 - Les données fournies dans le cadre de la présente convention sont la propriété de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-Miquelon et le demeurent après transmission. La présente convention ne constitue en aucun cas une acquisition totale ou partielle par l'Insee de droits de propriété sur les données et ne relève que d'une simple transmission d'un droit d'usage.

La cession à des tiers juridiquement distincts, directement ou sous forme combinée, à titre gratuit ou onéreux, est strictement interdite. L'Insee s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour que ces données ne puissent être divulguées à des tiers.

Les agents de l'Insee sont soumis au secret professionnel. Tout manquement aux obligations de discrétion et de confidentialité est susceptible de tomber sous le coup de l'article 226-13 du code pénal.

5.2 – L'échange de données s'effectuera par le biais d'un outil FTP sécurisé. Les données transmises par les services fiscaux seront doublement cryptées, pendant leur transport sous FTP d'une part, et en

tant que fichier par recours à l'outil Zed! d'autre part. Les mots de passe correspondants seront transmis par d'autres canaux que les données.

5.3 - L'Insee s'engage à ce que les informations communiquées par les services fiscaux soient stockées, dans leur état chiffré, sur des serveurs sécurisés installés dans des locaux sécurisés accessibles sur présentation d'un badge ou d'une carte magnétique. Leur déchiffrement et leur traitement se feront sur le poste nomade de l'agent visé dans l'article 6, en mode déconnecté et ne seront accessibles que par lui. Ce matériel est soumis à un dispositif de chiffrement qui empêche toute exploitation des données en dehors d'une utilisation légitime du poste de travail. Les données ne pourront faire l'objet d'aucune transmission, totale ou partielle, à des organismes tiers. A l'issue de l'étude (fin août 2021), les données seront détruites ; un certificat de destruction sera fourni.

5.4 – Les données ne seront utilisées par l'Insee qu'à des fins statistiques, dans le cadre de la réalisation de l'étude. Le résultat de l'étude consiste en des montants estimés de dépenses de consommation finale des ménages au niveau 6 de la COICOP (ou sinon au niveau supérieur le plus fin possible), servant au calcul de l'IPC sur l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon d'une part, à l'exercice de comparaison spatiale des prix (ECSP) de 2022 d'autre part.

5.5 – La collectivité territoriale sera associée au suivi de l'étude, en participant à au moins une réunion par mois jusqu'à la fin de celle-ci, soit avec la préfecture et le service des douanes, soit avec le responsable de l'étude seul.

5.6 – Si une publication a lieu à l'issue de cette étude, elle mentionnera la source « Services fiscaux de Saint-Pierre et Miquelon ».

5.7 - Si une publication a lieu à l'issue de cette étude, les résultats présentés ne devront en aucun cas permettre l'identification des entreprises concernées.

5.8 – Sous réserve d'une habilitation par le comité du secret statistique, le résultat attendu de l'étude diffusé en dehors de l'Insee consistera en un jeu de pourcentages en cascade mettant à jour les pondérations actuelles, sur un fichier protégé par un mot de passe, manipulé par un ou deux agents désignés de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, dûment avertis de leurs obligations en matière de respect de secret professionnel. Si tel est le cas, une convention tri-partite sera mise en place entre la Préfecture, la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et l'Insee.

ARTICLE 6 : RESPONSABLE DE L'ÉTUDE UTILISANT LES DONNÉES DES SERVICES FISCAUX

Alain GALLAIS, chargé de mission au département des prix à la consommation et des enquêtes ménages

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les Parties.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par la dernière des deux Parties.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une Partie :

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

La résiliation prendra effet trois mois après la date de réception de cette lettre.

Les Parties conviendront des opérations à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

De plus, la résiliation intervient sans délai et sans recours de l'une ou l'autre des Parties dans le cas de décision administrative plaçant l'une d'elles dans l'impossibilité de continuer à respecter les engagements prévus.

Dans ce cas, l'Insee s'engage à ne plus exploiter les fichiers, à rendre aux services fiscaux ou à détruire le ou les supports ayant servi à leur transmission dans un délai d'un mois.

Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des Parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les Parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification des dispositions de la présente convention donnera lieu à la réalisation d'un avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant l'autorité compétente.

Fait en deux exemplaires,

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et
de la Relance,
la Directrice des Statistiques
Démographiques et Sociales de l'Insee

Pour la collectivité territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon,
le Président

Christel COLIN

Bernard BRIAND

À Montrouge. le.....

À Saint-Pierre. le.....



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES
ÉCONOMIQUES

Place Monseigneur François Maurer
BP 4208
97500 Saint-Pierre et Miquelon

88, avenue Verdier – CS 70058
92541 Montrouge Cedex

N° Siret : 229 750 013 00018 - Code APE : 84.11Z

N° Siret : 120 027 016 00563 - Code APE : 84.11Z

**Convention 2021xxxNF
relative à la transmission de données douanières sur les
importations et exportations de biens dans l'archipel de
Saint-Pierre et Miquelon**

ENTRE

La collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon,
représentée par Madame Marie-Christine SALIBA, cheffe du Service des douanes de Saint-Pierre et
Miquelon, quai Mimosa BP 4209 97500 Saint-Pierre, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désignée « le Service des douanes ».

d'une part,

ET

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance,
représenté par Madame Christel COLIN, Directrice des Statistiques Démographiques et Sociales de
l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, 88 avenue Verdier CS 70058 92541
Montrouge,

ci-après désigné "l'Insee"

d'autre part,

Conjointement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

- Le Service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon est mis à disposition de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et assure à ce titre la tenue et la diffusion des statistiques douanières de l'archipel.
- L'objet de l'étude de l'Insee est de réviser le jeu de pondérations des composantes de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Saint-Pierre et Miquelon et de préparer l'exercice de comparaison spatiale des prix (ECSP) de 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNÉES

L'objet de la convention est de préciser les conditions dans lesquelles les informations relatives aux importations et exportations de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'aux droits de douanes et taxes afférentes aux importations, sont transmises à l'Insee.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES DONNÉES

- Flux import et export hors temporaire de produits de toute nature avec les variables suivantes :
 - Année
 - type de flux (1 : imports ; 2 : exports)
 - code SH6 du produit ou précision en nomenclature européenne NC à 8 chiffres si applicable
 - code pays d'origine ou de destination
 - SIREN de l'entreprise importatrice ou exportatrice à SPM
 - raison sociale de l'entreprise importatrice ou exportatrice à SPM
 - adresse de l'entreprise importatrice ou exportatrice à SPM
 - nature de transaction
 - valeur facture
 - valeur statistique
 - droits de douanes et taxes afférentes aux importations (droit de débarquement, droit de douanes, octroi de mer, taxe spéciale)

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE – DROIT CONCEDE

La transmission des données entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et l'Insee est réalisée sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

La collectivité territoriale ne cède à l'Insee qu'un droit d'usage final et non-exclusif de ces données dans le cadre décrit à l'article 1 ci-dessus. Ces données ne doivent pas être utilisées pour une autre finalité.

ARTICLE 4 : CALENDRIER

Le Service des douanes de Saint-Pierre fournit dès signature de la convention les données relatives aux années 2015, 2019 et 2020. Une seule fourniture de données est prévue.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ - UTILISATION DES DONNÉES - CONFIDENTIALITÉ

5.1 - Les données fournies dans le cadre de la présente convention sont la propriété de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-Miquelon et le demeurent après transmission. La présente convention ne constitue en aucun cas une acquisition totale ou partielle par l'Insee de droits de propriété sur les données et ne relève que d'une simple transmission d'un droit d'usage.

La cession à des tiers juridiquement distincts, directement ou sous forme combinée, à titre gratuit ou onéreux, est strictement interdite. L'Insee s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour que ces données ne puissent être divulguées à des tiers.

Les agents de l'Insee sont soumis au secret professionnel. Tout manquement aux obligations de discrétion et de confidentialité est susceptible de tomber sous le coup de l'article 226-13 du code pénal.

5.2 – L'échange de données s'effectuera par le biais de l'outil FTP sécurisé de la Direction Générale de Douanes et Droits Indirects. Les données transmises par le service des douanes seront doublement cryptées, pendant leur transport sous FTP d'une part, et en tant que fichier par recours à l'outil Zed! d'autre part. Les mots de passe correspondants seront transmis par d'autres canaux que les données.

5.3 - L'Insee s'engage à ce que les informations communiquées par le Service des douanes soient stockées, dans leur état chiffré, sur des serveurs sécurisés installés dans des locaux sécurisés accessibles sur présentation d'un badge ou d'une carte magnétique. Leur déchiffrement et leur traitement se feront sur le poste nomade de l'agent visé dans l'article 6, en mode déconnecté et ne seront accessibles que par lui. Ce matériel est soumis à un dispositif de chiffrement qui empêche toute exploitation des données en dehors d'une utilisation légitime du poste de travail. Les données ne pourront faire l'objet d'aucune transmission, totale ou partielle, à des organismes tiers. A l'issue de l'étude (fin août 2021), les données seront détruites ; un certificat de destruction sera fourni.

5.4 – Les données ne seront utilisées par l'Insee qu'à des fins statistiques, dans le cadre de la réalisation de l'étude. Le résultat de l'étude consiste en des montants estimés de dépenses de consommation finale des ménages au niveau 6 de la COICOP (ou sinon au niveau supérieur le plus fin possible), servant au calcul de l'IPC sur l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon d'une part, à l'exercice de comparaison spatiale des prix (ECSP) de 2022 d'autre part.

5.5 - Le Service des douanes sera associé au suivi de l'étude, en participant à au moins une réunion par mois jusqu'à la fin de celle-ci, soit avec la préfecture et les services fiscaux, soit avec le responsable de l'étude seul.

5.6 – Si une publication a lieu à l'issue de cette étude, elle mentionnera la source « Service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ».

5.7 - Si une publication a lieu à l'issue de cette étude, les résultats présentés ne devront en aucun cas permettre l'identification des entreprises concernées.

5.8 – Sous réserve d'une habilitation par le comité du secret statistique, le résultat attendu de l'étude diffusé en dehors de l'Insee consistera en un jeu de pourcentages en cascade mettant à jour les pondérations actuelles, sur un fichier protégé par un mot de passe, manipulé par un ou deux agents désignés de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, dûment avertis de leurs obligations en matière de respect de secret professionnel. Si tel est le cas, une convention tri-partite sera mise en place entre la Préfecture, la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon et l'Insee.

ARTICLE 6 : RESPONSABLE DE L'ÉTUDE UTILISANT LES DONNÉES DU SERVICE DES DOUANES

Alain GALLAIS, chargé de mission au département des prix à la consommation et des enquêtes ménages

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les Parties.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par la dernière des deux Parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une Partie :

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

La résiliation prendra effet trois mois après la date de réception de cette lettre.

Les Parties conviendront des opérations à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

De plus, la résiliation intervient sans délai et sans recours de l'une ou l'autre des Parties dans le cas de décision administrative plaçant l'une d'elles dans l'impossibilité de continuer à respecter les engagements prévus.

Dans ce cas, l'Insee s'engage à ne plus exploiter les fichiers, à rendre au Service des Douanes ou à détruire le ou les supports ayant servi à leur transmission dans un délai d'un mois.

Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des Parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les Parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification des dispositions de la présente convention donnera lieu à la réalisation d'un avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant l'autorité compétente.

Fait en deux exemplaires,

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et
de la Relance,
la Directrice des Statistiques
Démographiques et Sociales de l'Insee

Pour la collectivité territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon,
la Cheffe du Service des douanes
de Saint-Pierre et Miquelon

Christel COLIN

A Montrouge.le.....

Marie-Christine SALIBA

A Siant-Pierre.le.....